**Arrêté 2022- 17**

**ARRETE RELATIF A L’ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE SOCIAL D’ADMINISTRATION ; A LA COMMISSION PARITAIRE D’ETABLISSEMENT ET A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE L’IEP DE TOULOUSE**

Les élections en en-tête indiquées se dérouleront par voie électronique

Du jeudi 1er décembre au jeudi 08 décembre 2022

Le Directeur de l’IEP de Toulouse,

* Vu le Code de l’éducation ;
* Vu le décret 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d’Etudes Politiques ;
* Vu le décret 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux Commissions Paritaires d’Etablissements ;
* Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l’élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l’Etat.
* Vu le décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux Comité Sociaux d’Administration d’établissement public ;
* Vu l’arrêté du 8 avril 2008 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires ;
* Vu l’arrêté du 8 avril 2014 modifiant l’arrêté du 27 juin 2011 ;
* Vu l’arrêté du Premier Ministre du 9 mars 2020 fixant la date des élections professionnelles au 8 décembre 2022 ;
* Vu l’arrêté du 27 mai 2022 portant création d’un comité social d’administration d’établissement public auprès du Directeur de l’IEP de Toulouse ;
* Vu l’avis du comité technique du 18 mars 2022 sur les effectifs et la proportion des femmes et des hommes composant les périmètres des instances concernées par le scrutin.

ARRETE,

Article 1 – Calendrier électoral

Le calendrier électoral pour l’organisation des élections visant à la désignation des représentants des personnels au sein des instances de dialogue social de l’IEP de Toulouse est arrêté comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Date (et heure)** |
| Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi | 20 octobre 2022 |
| Affichage des candidatures déposées | 24 octobre |
| Affichage des listes électorales | 28 octobre |
| Date limite d’affichage des listes de candidats rectifiées | 07 novembre |
| Affichage des listes électorales rectifiées | 14 novembre |
| Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote | 14 novembre |
| Envoi des emails à l'attention des électeurs | 14 novembre |
| Date limite Modifications exceptionnelles des listes électorales  | 30 novembre (à 09:30) |
| Contrôle des données, test et scellement du système de vote | 30 novembre (à 14:30) |
| Ouverture du scrutin | 1er décembre (à 09:00) |
| Clôture du scrutin | 08 décembre (à 16:00) |
| Dépouillement des urnes et proclamation des résultats | 08 décembre (à 16:30) |
| Publication des résultats sur le site de vote | 08 décembre 2022 |

Article 2 – Election des représentants du personnel au Comité Social d’Administration d’établissement

1 - Sièges à pourvoir, Scrutin et Mandats

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité social d’administration tels que définis au 1er janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Scrutin | Effectifs | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants | Part des représentants hommes | Part des représentants femmes |
| Comité social d’administration | 108 | 6 | 6 | 39 % | 61 % |

*Nb : si dans les six premiers mois de l’année 2022 une modification de l'organisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du comité social d’administration, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes seront appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.*

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au **scrutin de liste** à la représentation proportionnelle avec répartition des reste selon la règle de la plus forte moyenne.

Les membres du comité social d'administration représentant les personnels sont élus pour une période de **quatre années**. Leur mandat peut être renouvelé.

2 - Qualité d’électeur

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité social d'administration est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

L’effectif retenu ainsi que la part respective des femmes et des hommes sont appréciés au 1er janvier de l’année du scrutin.

Ces agents doivent remplir dans le périmètre du CSA, les conditions suivantes :

* Lorsqu’ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d’activité ou de congé parental, de détachement, ou de mise à disposition
* Lorsqu’ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d’activité ou de congé parental.
* Lorsqu’ils sont agents contractuels de droit public ou privé, être en activité ou en congé parental, bénéficier d’un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d’un contrat d’une durée minimale de six mois, ou d’un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois.

Nb : les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires recrutés après avis du conseil ou de la commission compétente *et* effectuant **au moins 64h** dans un même établissement sont électeurs. Sont exclus les vacataires occasionnels et notamment les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui n'effectuent que des vacations occasionnelles.

3 - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est préparée par le services des ressources humaines sous la responsabilité du directeur de l’IEP de Toulouse. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans l’établissement et mise en ligne sur son site au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 28 octobre 2022.

Dans les huit jours qui suivent la publication, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constate que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au service des affaires générales de faire procéder à son inscription.

Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

4 - Candidatures

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus, les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier et les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social d'administration. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin auprès du service des affaires générales. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant. Le formulaire de déclaration de candidature est annexé au présent arrêté. (Annexe 1)

Les candidatures doivent être déposées au service des affaires générales ou transmises par courriel à l’adresse aff.gen@sciencespo-toulouse.fr le 20 octobre 2022 à 15 heures au plus tard.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Chaque liste déposée mentionne les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour leur dépôt.

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

5 - Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part

égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

Article 3 – Election des représentants des personnels à la Commission Paritaire d’établissement

1 - Sièges à pourvoir, Scrutin et Mandats

Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d’un membre titulaire et d’un membre suppléant.

Sur la base des effectifs de l’Etablissement au 1er janvier 2022, les nombres de sièges à pourvoir de la commission paritaire d’établissement s’établissent comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Scrutin | Effectifs par catégorie | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants | Part des représentants hommes | Part des représentants femmes |
| Personnels du groupe Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) | 23 |  |  |  |  |
|  Catégorie A  | 15 | 1 | 1 | 40% | 60% |
|  Catégorie B  | 8 | 1 | 1 | 0% | 100% |
|  Catégorie C  | 0 | - | - | 0% | 0% |
| Personnels du groupe Administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES) | 8 |  |  |  |  |
|  Catégorie A  | 4 | 1 | 1 |  50% | 50% |
|  Catégorie B  | 2 | 1 | 1 | 0% | 100% |
|  Catégorie C  | 2 | 1 | 1 | 0% | 100% |

*Nb : si dans les six premiers mois de l’année 2022 une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation des effectifs d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.*

*Les données ci-dessus indiquées le sont à titre informatif, le mode de scrutin retenu, sur sigle, étant concerné uniquement par la déclaration des effectifs et non par la proportion femmes/hommes.*

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus au **scrutin de liste** à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Les membres de la commission paritaire d'établissement représentant les personnels sont élus pour une période de **quatre années**. Leur mandat peut être renouvelé.

2 - Qualité d’électeur

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement appartenant à - ou détachés dans - l'un des corps suivants :

- Groupe AENES : corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- Groupe ITRF : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé.

3 - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est préparée par le service des ressources humaines sous la responsabilité du directeur de l’IEP de Toulouse. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Les listes des électeurs sont établies et arrêtées pour chaque catégorie et groupe de corps.

La liste est affichée dans l’établissement et mise en ligne sur son site au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le 28 octobre 2022.

Dans les huit jours qui suivent la publication, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constate que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au service des affaires générales de faire procéder à son inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

4 - Candidatures

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les agents non titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par l’article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d’une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Les candidatures sont établies par catégorie et groupe de corps.

Les candidatures doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Le formulaire de déclaration de candidature est annexé au présent arrêté. (Annexe 2)

Les candidatures doivent être déposées au service des affaires générales ou transmises par courriel à l’adresse aff.gen@sciencespo-toulouse.fr le 20 octobre 2022 à 15 heures au plus tard.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite fixée pour le dépôt des listes.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

5 - Attribution des sièges

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l’établissement.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 4 – Elections des représentants des personnels à la Commission Consultative Paritaire.

1 - Sièges à pourvoir, Scrutin et Mandats

Lorsque le nombre d’agents contractuels relevant d’un même niveau de catégorie est inférieur à quarante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d’un membre titulaire et un membre suppléant.

Compte tenu des effectifs au 1er janvier 2022 des agents relevant de la commission consultative paritaire, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Scrutin | Effectifs | Nombre de sièges de titulaires | Nombre de sièges de suppléants | Part des représentants hommes | Part des représentants femmes |
| CCP - Catégorie A | 9 | 1 | 1 | 33% | 67% |
| CCP - Catégorie B |  15 | 1 | 1 | 27% | 73% |
| CCP - Catégorie C | 4 | 1 | 1 | 75% | 25% |

*Nb : si dans les six premiers mois de l’année 2022 une réorganisation des services ou une modification statutaire entraîne une variation des effectifs d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes seront appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.*

*Les données ci-dessus indiquées le sont à titre informatif, le mode de scrutin retenu, sur sigle, étant concerné uniquement par la déclaration des effectifs et non par la proportion femmes/hommes.*

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus au **scrutin de sigle** à la représentation proportionnelle avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne.

Les membres de la commission paritaire d'établissement représentant les personnels sont élus pour une période de **quatre années**. Leur mandat peut être renouvelé.

2 - Qualité d’électeur

Sont électeurs, au titre d’un niveau de catégorie, les agents non titulaires qui remplissent les conditions suivantes :

* Justifier d’un contrat à durée indéterminée ou d’un contrat d’une durée minimale de six mois ou d’un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans les écoles publiques, les établissements ou les services situés dans le ressort territorial
* de la commission ;
* Etre en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin ou en congé rémunéré ou en congé parental.

3 - Liste électorale

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est préparée par le services des ressources humaines sous la responsabilité du directeur de l’IEP de Toulouse. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste des électeurs est établie et arrêtée pour chaque catégorie.

La liste est affichée dans l’établissement et mise en ligne sur son site quinze jours au moins avant la date du scrutin. La date retenue par l’établissement est arrêtée au 28 octobre 2022.

Dans les huit jours qui suivent la publication, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constate que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au service des affaires générales de procéder à son inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

4 - Candidatures

Toute organisation syndicale peut présenter des candidats aux élections.

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission

Les candidatures sont adressées au service des affaires générales par lettre recommandé avec accusé de réception ou transmises par courriel à l’adresse aff.gen@sciencespo-toulouse.fr au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et au plus tard le 20 octobre 2022 à 15 heures. Le formulaire de déclaration de candidature est annexé au présent arrêté. (Annexe 3)

Chaque candidature doit porter le nom d’un agent habilité à représenter l’organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peut être accompagnée d’une profession de foi. L’organisation syndicale peut désigner un suppléant.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature

5 - Attribution des sièges

Les sièges de représentants du personnel sont attribués à la proportionnelle.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restant sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne.

Pour chaque niveau de catégorie, il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette organisation pour la représentation du niveau de catégorie considéré

Article 5 – Processus électoral

**1 – Solution de vote**

Pour l’organisation des opérations de vote, la Direction de l’IEP a décidé de recourir au vote électronique **comme modalité unique de vote**. La solution de vote électronique retenue est celle proposée par la **société NEOVOTE**, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

* Création d’un site de vote à l’attention des électeurs accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l’heure d’ouverture et la date et l’heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).
* L’électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote, qu’il aura reçu par courriel, et une donnée personnelle.
* Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, candidatures, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote.
* Pour voter, l’électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats ou candidatures de sigle des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l’écran. Le vote blanc sera possible. L’électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement

à l’écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l’électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

**2 - Bureaux de vote électronique**

Conformément à l’article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d’une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Sont ainsi constitués :

* Un bureau de vote électronique pour le comité social d’administration ;
* Un bureau de vote électronique pour la commission paritaire d’établissement ;
* Un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire ;
* Un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l’ensemble des scrutins.

L’ensemble des modalités mises en œuvre par le prestataire est détaillé dans un protocole pré-électoral signé par la Direction et les organisations syndicales de l’établissement.

**3 – Postes informatiques**

Les électeurs procèdent aux opérations de vote à partir de leur poste informatique de travail. Toutefois un poste informatique en libre accès sera installé à l’attention des électeurs ne disposant pas d’un poste informatique sur leur lieu de travail.

Ce poste strictement dédié aux élections sera implanté en salle de convivialité au rez-de-chaussée du bâtiment D.

Article 6 – Professions de foi

Pour chaque scrutin pour lequel elles auront déposé une candidature, les organisations syndicales pourront remettre à la Direction une profession de foi, aux fins de publication sur le site de vote.

Une même profession de foi pourra être établie pour un ou plusieurs scrutins.

Les professions de foi, de format A4 d’une à deux pages, devront être transmises avant la date et l’heure limite de dépôt des candidatures, sous la forme de fichiers « PDF » d’un poids inférieur à 5 Mo, par courriel au service des affaires générales : aff.gen@sciencespo-toulouse.fr au plus tard le **20 octobre 2022**.

Article 7 – Protection des données personnelles

La protection des données à caractère personnel utilisées au cours des opérations électorales sera assurée par le prestataire retenu pour la mise en œuvre des modalités de vote par voie électronique.

Les mesures visant à assurer la protection des données recueillies, le droit d’accès et de rectification des données personnelles et mesures encadrant la conservation et la destruction des fichiers sont détaillées dans le protocle d’accord pré-electoral signé par la Direction et les organisations syndicales.

Article 8 - Recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le Directeur de l’IEP de Toulouse puis devant le Tribunal administratif dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats.

 Toulouse le 15 septembre 2022

Eric DARRAS

 Directeur de l’IEP de Toulouse